



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Avis délibéré sur le projet d'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol
porté par la société ENGIE PV Reutière
et sur la modification de droit commun n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de L'Hôtellerie-de-Flée (49)**

n° : PDL-2024-7735

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire s'est réunie en séance collégiale le 24 juin 2024. Parmi les dossiers inscrits à l'ordre du jour figurait le projet de procédure commune¹ aux titres de la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de L'Hôtellerie-de-Flée (commune déléguée de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu) et du permis de construire (PC) de la centrale photovoltaïque au sol de la Reutière.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Daniel Fauvre, Paul Fattal et Audrey Joly.

Était absent : Olivier Robinet.

Était présent sans voix délibérative : Stéphane Le Moing, responsable de la Division Évaluation Environnementale de la DREAL Pays de la Loire.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par le préfet de Maine et Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 mars 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 25 mars 2024 l'agence régionale de santé du Maine-et-Loire, qui a transmis une contribution en date du 19 avril 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 La procédure d'évaluation environnementale est dite « commune » lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Elles sont mises en œuvre en application des dispositions de l'article L.122-14 du code de l'environnement.

Synthèse de l'Avis

La modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de L'Hôtellerie-de-Flée vise principalement à rendre possible le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 5MWc sur un ancien casier de stockage de déchets amiantés, via une modification du règlement des zonages UY et UYs concernés par ce projet.

L'état initial du site doit être complété par une analyse précise des zonages à enjeux potentiellement impactés, même indirectement, par le projet de centrale solaire, ainsi que par l'intégration du raccordement externe. De plus, les caractéristiques techniques de la centrale solaire et l'organisation prévisionnelle de l'emprise du chantier doivent être définies au stade de l'étude d'impact.

Un bilan des gaz à effet de serre (GES) de la centrale intégrant l'ensemble de son cycle de vie est également attendu.

L'analyse par la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) du projet doit être complétée avec :

- la justification de l'absence d'impact du parc sur la couverture protectrice du casier, sur le cours d'eau immédiatement à l'aval et sur la zone humide située au nord-est,
- la description des conséquences d'un incendie du parc (associé au risque incendie présent au sein de la société 2B Recyclage) sur les sols, l'air et le boisement à proximité.

En plus d'une mesure d'accompagnement visant la création de zones favorables à la reproduction de l'œdicnème criard, sur la zone en escalier au sud du site, est proposée une mesure de passage en fauche tardive des inter-rangées du site d'implantation et de secteurs alentours. Elle n'est pas présentée comme telle, mais il s'agit d'une mesure compensatoire à la destruction de prairies et de zones d'alimentation de l'avifaune et des chiroptères, voire de site de reproduction d'avifaune protégée : les secteurs concernés doivent être précisés, l'équivalence écologique démontrée et des mesures correctives en cas d'échec doivent être prévues.

Les impacts du raccordement électrique externe du parc sont potentiellement importants : il traverse deux cours d'eau, des zones humides, des secteurs boisés... Ces impacts doivent être fournis dès ce stade ainsi que les mesures ERC associées.

L'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU devra intégrer l'ensemble des impacts potentiels du projet de modification des secteurs UY et UYs de la commune et non seulement ceux du projet de centrale de la Reutière, en analysant également le risque de report d'implantation d'entreprises au profit d'un projet photovoltaïque.

L'opportunité de protéger les haies existantes aux alentours du projet de centrale ainsi que les secteurs en gestion améliorée favorables notamment à l'œdicnème criard doit être examinée.

De plus, elle devra analyser la compatibilité des PLU concernés avec les différents zonages et protections associés aux documents d'urbanisme potentiellement impactés par le tracé du raccordement électrique et réaliser si nécessaire les ajustements ad hoc.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. Anjou Bleu Communauté, collectivité compétente en matière de documents d'urbanisme communaux, considère que le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de L'Hôtellerie-de-Flée, ayant pour effet de permettre la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Le projet d'installation d'une centrale solaire, motivant la présente modification du PLU de L'Hôtellerie-de-Flée (49), fait l'objet d'une demande de permis de construire, portée par la société ENGIE PV Reutière et est soumise, au vu de la puissance totale projetée de la centrale et en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, à évaluation environnementale systématique.

La présente saisine porte sur ces deux titres, dans le cadre d'une procédure dite commune.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet et par la modification du document d'urbanisme.

Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public y compris par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version datée de novembre 2023.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire de L'Hôtellerie-de-Flée, commune déléguée de Segré-en-Anjou-bleu, appartenant à la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, est situé à environ 7 km au nord de Segré et

couvre une superficie de 14,77 km² pour une population d'environ 500 habitants². Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de L'Hôtellerie-de-Flée a été approuvé en 2013. Il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La communauté de communes Anjou Bleu Communauté est l'autorité compétente pour mener la présente procédure de modification de droit commun du PLU de L'Hôtellerie-de-Flée. L'autorisation d'urbanisme (permis de construire) du projet de centrale photovoltaïque sera quant à elle délivrée par le préfet du Maine et Loire.

1.2 Présentation du projet

Le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de L'Hôtellerie-de-Flée vise à permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol. Les parcelles du projet se trouvent actuellement, pour une partie des pistes internes en zonage urbain UY, dédié à l'accueil d'activités économiques, et, très majoritairement, en zonage urbain UYs, au sein duquel ne sont autorisés que les affouillements, exhaussements du sol, activités nécessaires et connexes en lien avec les activités d'enfouissement de déchets autorisés dans la zone.

La communauté de communes Anjou Bleu Communauté est, en parallèle de la présente modification, en cours d'élaboration de son PLU intercommunal (PLUi), prescrit le 22 décembre 2020.

Ce projet de centrale, visant environ 5 MWc de puissance, prendra place au lieu-dit « La Reutière », situé à environ 1 km au nord-ouest du centre-bourg de L'Hôtellerie-de-Flée, au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) 2B Recyclage³, sur un ancien casier de stockage de déchets inertes amiantés, représentant une surface de 4,63 ha, refermé en 2019 et recouvert avec au moins 1 m d'épaisseur d'éléments minéraux grossiers permettant d'assurer la résistance par rapport aux contraintes extérieures, de favoriser le ruissellement sur la pente et de permettre la mise en place de plantations à racines rampantes ou peu profondes, et une couche de terre végétale avec plantation de flore autochtone non envahissante. Ce secteur est entouré d'habitats isolés correspondant à des exploitations agricoles.

Le projet prévoit l'usage de la technologie au silicium monocristallin traité anti-reflet pour les panneaux photovoltaïques. Il se compose de 330 tables regroupant 8 830 panneaux (représentant 2,26 ha) disposés sur structures fixes en acier galvanisé. La technique d'ancrage au sol est envisagée par longrines⁴. Le projet comporte également un poste de transformation/livraison (30 m²).

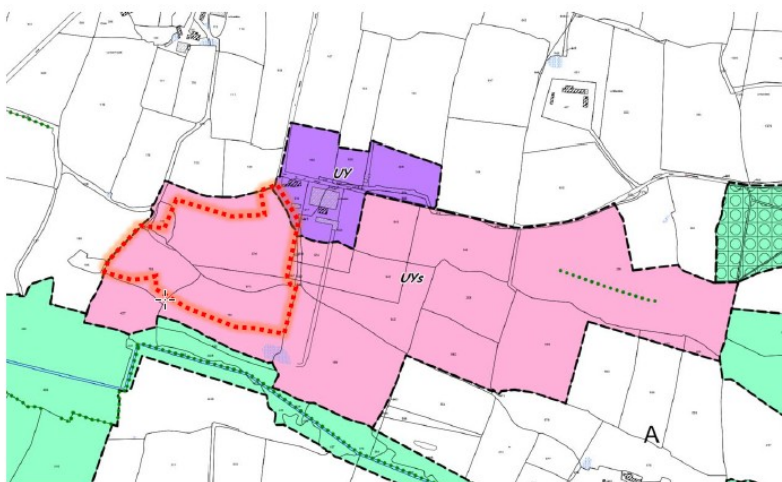
2 Elle était de 514 habitants en 2014 (INSEE). La population de la commune nouvelle est de 14 770 habitants (INSEE 2020).

3 La société 2B RECYCLAGE, spécialisée dans la gestion des déchets du BTP, exploite depuis 2002 une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et une installation de stockage de déchets inertes sur la commune déléguée de L'Hôtellerie-de-Flée. Les activités actuelles du site sont autorisées par arrêté préfectoral. Dans le cadre de la continuité de son exploitation, 2B RECYCLAGE a souhaité, en 2019 :

- Créer un nouveau casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante au droit d'une zone initialement prévue pour le stockage de déchets inertes ;
- Introduire une activité de transit de déchets d'Équipements de Protection Individuels (EPI) ayant servi lors d'opérations de désamiantage ;
- Poursuivre l'acceptation de déchets inertes.

Ce projet a entraîné une modification de la typologie des déchets stockés sur l'Installation de Stockage de Déchets Non dangereux et des conditions d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets, ainsi que la création d'une nouvelle activité soumise au régime de la déclaration sous la rubrique n°2718 des ICPE.

4 Fondations béton « superficielles ».



Extrait du document graphique du PLU avant la modification n°2 (Source : Notice de présentation de la modification n°2). En rouge le périmètre du projet

La hauteur des tables par rapport au sol sera comprise entre 0,80 m et 4 m. La distance entre deux rangées sera quant à elle de 3,8 m en moyenne. Les supports seront inclinés à 20° par rapport à l'horizontale. La puissance installée se montera à 4,99 MWc et permettra une production estimée à 6 030 MWh/an.

Le raccordement est envisagé au poste source de Segré, dont un point d'entrée est situé à 4,9 km du projet.

La durée des travaux est évaluée entre 6 et 10 mois. La durée de vie de la centrale est estimée à 30-35 ans.



Plan du projet de centrale (Source : Étude d'impact du parc photovoltaïque)

2 Principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe sont :

- la contribution au développement des énergies renouvelables qui vise les enjeux énergétiques et climatiques ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels ou agricoles,
- la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité, sur un périmètre pertinent et justifié, susceptible d'être plus large que le simple périmètre des installations ;
- le cumul des incidences avec l'usage passé du secteur retenu ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la fin d'exploitation, le démantèlement, la réversibilité des aménagements.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le dossier est constitué d'une notice de présentation et d'une évaluation environnementale décrivant essentiellement la modification du PLU et les changements induits, ainsi que de l'étude d'impact environnementale du parc photovoltaïque (ces pièces étant datées de novembre 2023), du dossier de permis de construire associé et du porter à connaissance de juillet 2023 concernant le suivi post-exploitation d'un casier de stockage de déchets d'amiante lié et la modification de l'usage futur de la zone.

Sur la forme, la MRAe note de nombreuses répétitions entre la notice de présentation et l'évaluation environnementale, associées au PLU, et même au sein de la notice, ce qui alourdit la lecture et nuit à la clarté des documents. De plus, quelques erreurs sont à corriger telles que la référence à Candé concernant l'assainissement ou à l'utilisation de pieux (et non plus de longrines) pour justifier l'absence d'impact sur les écoulements des eaux pluviales dans l'évaluation environnementale (§3.4). De même, au niveau de l'étude d'impact, il est indiqué que le projet est compatible avec le PLU, alors que c'est au contraire son incompatibilité qui justifie la modification n°2.

3.1 Étude d'impact

L'analyse de l'état initial de l'environnement

Eaux superficielles et souterraines

Le secteur dispose d'un réseau hydrographique dense. La rivière « La Richardais » passe immédiatement au sud de la zone d'implantation et se jette dans l'Oudon (dont la qualité des eaux est jugée mauvaise) à 800 m à l'ouest. La zone comporte également dans la zone d'étude immédiate des 200 m, un étang et sa ripisylve, trois bassins artificiels de stockage des effluents et eaux de ruissellement du site, une mare temporaire au sein d'une prairie humide à joncs au sud-est ainsi que trois mares à bestiaux à l'ouest et au sud.

La nappe « Socle du massif armoricain dans le bassin versant de l'Oudon de sa source à la Mayenne (exclus), le Vicoin, la Verzée, l'Argos », superficielle, donc sensible aux contaminations de surface, est présente au droit du site.

De par sa situation dans le bassin versant de l'Oudon et en amont de la prise d'eau du captage d'eau potable de Saint-Aubin-du-Pavoil, captage superficiel dans la rivière Oudon, la commune

déléguée de L'Hôtellerie-de-Flée s'avère intégralement incluse dans son périmètre de protection éloigné. L'enjeu est considéré comme fort.

Habitats, faune et flore

L'étude d'impact reflète bien l'importance accordée à l'évitement par le choix d'un site artificialisé pour ce projet. Aussi, le secteur d'étude n'est directement concerné par aucun zonage d'inventaire et protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager. Il ne fragmente pas la trame verte et bleue identifiée au niveau de la commune nouvelle. Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas de description des zonages les plus proches (distances, présence de milieux similaires, espèces parcourant des distances importantes...) qui pourraient être impactés indirectement par le projet, malgré une définition de l'aire d'étude naturaliste éloignée de 20 km autour de la zone d'implantation. Ainsi, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁵ avec *a minima* deux ZNIEFF de type I et quatre de type II, l'espace naturel sensible (ENS) de la vallée de l'Oudon associé à des éléments de la trame verte et bleue et l'arrêté préfectoral de protection biotope (APPB) « Annexe de La Mairie de la commune de La Ferrière-de-Flée » présentant des enjeux « chiroptère » associés au petit Rhinolophe, situés dans cette zone d'étude éloignée, ne sont pas identifiés et les enjeux potentiels non présentés. En particulier, l'APPB est situé à seulement 5 km environ.

En revanche, cette analyse a été menée pour le réseau Natura 2000 : le site le plus proche se trouve à environ 17 km au sud-est : il s'agit des « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et Prairies de la Baumette », vaste complexe de zones humides.

Le secteur d'étude est situé à flanc de colline dans un environnement vallonné et présente une pente nette vers le sud qui devra être intégrée dans la conception du projet.

La zone d'implantation du projet, de 5,2 ha, est occupée à plus de 99 % par des prairies de fauche d'intérêt communautaire, dans un état de conservation jugé moyen dans le dossier en raison de fauches trop précoces : prairie acidophile mésophile de fauche (95 %) et prairie mésophile, méso-eutrophe de fauche (4 %). Il compte également 450 m² de zone de traitement des déchets en activité ainsi qu'une haie en bordure est. D'autres haies complètent ce milieu bocager dans l'aire d'étude immédiate. Les enjeux floristiques du site ont été déterminés à l'occasion de 3 sorties en avril, juin et juillet 2022. Une espèce non protégée mais en danger d'extinction en France a été identifiée (un seul pied) à proximité immédiate de la zone d'implantation : la Dauphinelle d'Ajax. Le niveau d'enjeu retenu dans l'étude est très fort, alors que le tableau des critères d'évaluation fourni indique qu'en cas de présence d'espèce en danger d'extinction au niveau national le niveau d'enjeu est majeur : une justification/mise en cohérence est nécessaire.

La MRAe note qu'un petit secteur boisé est présent au nord-ouest de la zone d'implantation sur certaines vues aériennes du dossier. Ce boisement, aujourd'hui détruit, est identifié comme une prairie. Ce déboisement, a priori associé à la remise en état du site doit être explicité.

Vu son historique, le dôme de déchets couvert n'a pas fait l'objet de sondages pédologiques. Toutefois, des investigations « zones humides » ont été menées le 14 décembre 2022 puis le 27 mars 2023, dans le reste de la zone d'implantation et sur un secteur au nord-est (au niveau de l'accès envisagé au futur parc) : aucune zone humide n'a été identifiée au sein de la zone d'implantation mais une petite zone humide pédologique est présente sur le secteur nord-est, hors périmètre du projet.

5 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une analyse précise des zonages à enjeux (ZNIEFF, APPB, ENS...) potentiellement impactés, même indirectement par le projet de centrale solaire.

Les inventaires de l'avifaune se sont tenus sur sept sorties entre mars et décembre 2022, en phases prénuptiale, nuptiale, postnuptiale et hivernale. Ils révèlent des enjeux importants sur l'aire d'étude immédiate avec 75 espèces contactées au total, presque toutes protégées, et dont certaines telles que l'Alouette lulu, l'Édicnème criard (nicheur probable dans les zones ouvertes), la Grande aigrette, le Pluvier doré, le Pic noir, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois, le Vanneau huppé, le Pipit farlouse, plusieurs rapaces... présentent des enjeux considérés comme modérés à forts. Ces enjeux se concentrent au niveau des haies et de l'étang, les milieux ouverts étant également importants pour la chasse voire la reproduction. En effet, certaines espèces utilisent probablement le secteur pour leur reproduction, en plus du nourrissage : par exemple, au niveau des haies pour l'Alouette lulu, la Tourterelle des bois et le Tarier pâle, au niveau de l'étang pour la Bouscarle de Cetti et dans les zones ouvertes pour l'Édicnème criard. Des zones de reproduction possible de l'Édicnème criard sont ainsi identifiées dans (reproduction possible) et à proximité (reproduction probable) de la zone d'implantation envisagée. Ainsi, la carte de synthèse des enjeux ornithologiques identifie les secteurs de la zone d'implantation pressentis pour cette reproduction en enjeu modéré et en enjeu fort dans les prairies immédiatement à l'ouest.

Concernant les chiroptères, quatre passages ont été réalisés entre avril et septembre 2022 avec cinq points d'écoute au sol, ainsi qu'une recherche de gîtes en juillet. De plus, des écoutes passives ont été effectuées sur quatre journées sur cette même période. Quinze espèces de chiroptères, toutes protégées, ont ainsi été identifiées, dont le Grand rhinolophe, la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein dans et aux abords immédiats de la zone d'implantation. Les principaux territoires de chasse sont les lisières, la ripisylve et l'étang. Ces territoires situés sur l'ensemble du pourtour du site d'implantation présentent un enjeu fort. Les milieux ouverts sont présentés dans l'étude avec un enjeu modéré : ils sont utilisés (pour l'alimentation) notamment par le Murin de Daubenton, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. Le Petit rhinolophe, présent dans l'APPB à quelques kilomètres notamment, a également été contacté une fois en période de transit automnal.

Parmi les mammifères terrestres, huit espèces attirées par les habitats boisés, les haies et les points d'eau, ont été identifiées lors d'un passage spécifique en juillet 2022, complété par des contacts inopinés lors d'autres inventaires. Le Lapin de garenne, le Hérisson d'Europe et le Putois d'Europe, jugés communs, présentent un enjeu faible sur le site.

Deux passages, en mars et en mai 2022, ont permis de contacter six espèces d'amphibiens, toutes protégées, dont la Grenouille verte, en dehors de la zone d'implantation, principalement au niveau des lagunes, d'une mare et des boisements à l'ouest où les enjeux sont forts. Aucun enjeu important n'est toutefois relevé à l'intérieur de la zone d'implantation.

De la même manière, un passage a été réalisé en juillet 2022 pour identifier les reptiles présents. Deux espèces, protégées, ont été inventoriées en limite et en dehors de la zone d'implantation du projet, secteurs correspondant aux lieux d'implantation des plaques à reptiles : la Couleuvre d'Esculape et le Lézard des murailles. Le dossier n'exclut cependant pas la présence de ces espèces au sein du périmètre de projet au regard de la nature des milieux sans néanmoins que des plaques à reptiles y aient été positionnées. Ces espèces utilisent en effet les milieux ouverts, les haies et les points d'eau. Un enjeu faible est défini sur l'ensemble de la zone, vu la moindre préoccupation concernant ces espèces.

Deux passages ont été dédiés à l'entomofaune en juin et juillet 2022. Il apparaît que le cortège est géographiquement bien réparti, que ce soit dans les milieux fermés, les milieux ouverts ou semi-ouverts. La richesse spécifique composée d'espèces communes est globalement importante. Un enjeu faible est ainsi attribué aux habitats « naturels » du secteur d'étude et un enjeu très faible

aux milieux anthropisés.

Ainsi, malgré l'historique du site, celui-ci présente une réelle richesse floristique et faunistique sur une majorité du secteur visé pour l'implantation de la centrale. Les enjeux écologiques globaux de la zone d'implantation se concentrent sur une bande de 50 m en périphérie du site.



Légende

Carte 53 - Synthèse des enjeux écologiques globaux

Aires d'étude :

Zone d'implantation potentielle

Aire d'étude immédiate

Niveaux d'enjeux :

Enjeux très forts

Enjeux forts

Enjeux modérés

Enjeux faibles

N Réalisation : Envol environnement 2022
Source : IGN

Synthèse des enjeux écologiques (Source : Étude d'impact du parc photovoltaïque)

La pression d'inventaires paraît satisfaisante, à l'exception de ceux dédiés aux reptiles dont la suffisance reste à démontrer. Les méthodologies d'inventaires et les différents passages réalisés sont bien détaillés, toutefois, l'étude d'impact ne comprend qu'une synthèse des inventaires réalisés. Elle précise que l'étude intégrale est présentée en annexe, sans que cette annexe ne soit fournie.

Aucune analyse de l'état initial des secteurs potentiellement impactés par le raccordement électrique de la centrale n'est présentée : ce raccordement fait partie intégrante du projet et doit être intégré au mieux dans l'étude d'impact. Le dossier explique que le tracé évite les secteurs les plus sensibles (Natura 2000, ZNIEFF) et qu'il prévoit une conservation maximale des éléments boisés, sans davantage de précision. La carte fournie montre toutefois que des cours d'eau (ruisseaux de la Richardais et des Claies) et des boisements seront concernés.

La MRAe recommande :

- ***pour une information plus complète, de fournir l'étude de l'état initial dans sa version intégrale ;***
- ***de justifier de la suffisance des investigations concernant les reptiles pour l'identification complète des enjeux correspondants et, le cas échéant, de compléter les inventaires sur la zone d'implantation du projet ;***
- ***d'intégrer les secteurs concernés par le tracé du raccordement dans l'analyse de l'état initial et d'identifier les atteintes prévisibles.***

Paysage

Pour la définition des enjeux paysagers à différentes échelles, le dossier détermine deux aires d'études (rapprochée et éloignée) en fonction de l'influence visuelle du projet.

À l'échelle de l'aire d'étude, « *les vallonnements, la densité de la végétation (bocage et ripisylve notamment) ainsi que la faible hauteur du projet réduisent fortement l'aire de visibilité* » du projet. Ainsi, la plupart des vues potentielles ont été répertoriées dans les abords immédiats où les sensibilités vont de très faibles à modérées. Le dossier indique qu'aucun bourg ne présente de risque de visibilité en raison de leur topographie et éloignement et identifie les secteurs potentiellement les plus sensibles : les abords du vallon du ruisseau de la Richardais, la RD 180, quelques lieux-dits implantés à environ 500 m de la zone d'implantation et/ou bénéficiant d'un cadre paysager ouvert.

Aucun site patrimonial (monument historique, site inscrit ou classé) ne semble concerné par une inter-visibilité. Le projet serait toutefois furtivement visible en arrière-plan de la trame végétale, sur le versant opposé, depuis le bout de l'avenue qui permet d'accéder au château de la Faucille (site inscrit), à la jonction avec la RD 180. Au vu de la faible prégnance du site, la sensibilité du site protégé est qualifiée de faible.

Risques

Selon l'étude, le secteur est également concerné par un risque lié au retrait et au gonflement des argiles, d'enjeu modéré et des risques inondation et tempête faibles.

Concernant les incendies, le risque d'origine naturel est très faible alors que celui issu des installations de 2B Recyclage, susceptible d'atteindre le parc photovoltaïque situé dans l'enceinte de l'entreprise, est quant à lui jugé fort dans l'étude.

L'articulation du projet avec les documents de planification

Le dossier propose une analyse de la compatibilité du projet avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE de l'Oudon, le plan climat air énergie territorial (PCAET) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Concernant le S3REnR, le dossier évoque la présence de 3 postes sources dans l'environnement du projet susceptibles de recevoir l'énergie produite par le parc solaire, le poste de Segré (commune de Segré-en-Anjou-Bleu) étant celui affiché comme retenu. Il évoque l'élaboration en cours du S3REnR sans préciser la capacité résiduelle de ce poste et donc justifier réellement de la possibilité pour le projet de s'y raccorder. La MRAe précise par ailleurs que le second S3REnR Pays de la Loire est entré en vigueur depuis le 28 mars 2024, après le dépôt du présent dossier.

Un PCAET a été approuvé le 21 avril 2021 sur le territoire du Pays de l'Anjou Bleu. Un de ses objectifs est de développer les énergies renouvelables. Le projet permet de contribuer à cet objectif à hauteur de 8 % environ.

De même, il permet de répondre aux objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire.

La MRAe recommande d'actualiser la justification de la compatibilité du projet avec le S3REnR Pays de la Loire au regard de la capacité résiduelle effective du poste source de Segré.

3.2 Résumé non technique

Le résumé non-technique rappelle de manière claire, lisible et illustrée les traits saillants de l'étude. Toutefois, avec ses 75 pages, il est très imposant et un effort de synthèse supplémentaire

doit être réalisé. Il a également vocation à être adapté au regard des observations du présent avis sur l'étude d'impact.

4. Analyse des variantes et justification des choix effectués

Le dossier expose la prise en compte des différents critères, dont l'anthropisation du site, ayant permis d'identifier 14 sites potentiels au niveau de la commune nouvelle puis la conservation d'un seul site réellement adapté, celui de la Reutière.

Sur le secteur ensuite, le dossier propose trois variantes. La variante 3 s'étend sur les talus situés en contrebas au sud et présente des impacts écologiques et paysagers plus importants. Elle est donc écartée dans une recherche d'évitement des secteurs présentant davantage d'enjeux. Les variantes 1 et 2 sont très proches (une emprise au sol légèrement supérieure pour la variante 2, mais avec une surface clôturée identique). Toutes deux présentent des caractéristiques paysagères et écologiques similaires. L'exploitant a choisi, entre ces deux dernières variantes, la variante 1, présentant une capacité de production légèrement inférieure, sur le critère de faisabilité technique (moins de panneaux), sans davantage d'explication.

Les choix techniques tels que la technologie des panneaux, leurs dimensions, les écartements, le type de clôtures... sont peu explicités voire indiqués comme étant « à titre informatif » dans le dossier. Or, ces éléments sont à préciser au niveau de l'étude d'impact afin que les impacts soient précisément définis et que la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) puisse être réalisée de façon totalement aboutie. En cas de modification notable de l'évaluation des incidences du projet a posteriori, une actualisation de l'étude d'impact devra être réalisée.

La MRAe recommande de détailler davantage le choix de la variante finale retenue, de définir plus précisément, dès le stade de l'étude d'impact, les caractéristiques techniques de la centrale et d'ajuster sur cette base, en tant que de besoin, la mise en œuvre de la démarche ERC.

5. Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 Le bénéfice d'une production décarbonée

Le projet retenu permet l'installation d'une puissance de 4,99 MWc pour une production annuelle estimée à 6,03 GWh soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle moyenne de 2700 foyers. Il permettra d'économiser, selon le dossier, environ 1 434 t de CO₂ par an, en phase de fonctionnement, soit une émission de CO₂ de l'ordre 238 g/kWh sans prise en compte de l'ensemble du cycle de vie de la centrale. Le taux moyen d'émission du mix français est toutefois estimé à 32 gCO₂/kWh en 2023, ce qui interroge fortement la MRAe sur le calcul des émissions évitées annoncé par l'étude d'impact.

En effet, le dossier ne donne pas davantage d'éléments sur le bilan gaz à effet de serre (GES) du projet, de la fabrication des panneaux en passant par leur transport et leur pose. **La MRAe rappelle à cette fin l'existence du guide méthodologique de la prise en compte des gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶.**

En revanche, leur fin de vie est explicitée en particulier le recyclage des différents composants des modules. Le recyclage en fin de vie des panneaux est assuré par Soren.

La MRAe recommande de détailler le bilan GES de la centrale, intégrant l'ensemble de son cycle de vie.

⁶ [Guide méthodologique sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#), CGDD, octobre 2022

5.2 La préservation des milieux naturels

Sols et sous-sols

La phase de chantier est susceptible d'engendrer un tassement des sols au droit des voies de desserte et des aires de stockage. Au titre des mesures de réduction, le dossier prévoit une optimisation des déplacements et la construction des pistes périphériques en grave en début de chantier afin de canaliser les flux de véhicules lourds. Un plan de circulation des engins et des mises en défens de secteurs sensibles (définis par écologue en amont du chantier) permettront de limiter l'emprise du chantier sur les secteurs présentant le plus d'enjeux ou sur les secteurs à préserver en lien avec le stockage des déchets. Toutefois, l'organisation de l'emprise du chantier et des différents stockages nécessaires n'est pas définie, alors que son impact potentiel sur le site contraint géographiquement (pente, site industriel, haies...) est relativement important.

Pour limiter l'érosion, l'étude prévoit que les travaux de construction seront arrêtés en cas de fortes pluies. Toutefois, en phase d'exploitation de la centrale, la modification des écoulements en bordure de panneaux, malgré leur positionnement disjoint notamment en cas de pluies importantes, pourrait avoir un impact sur la perméabilité du sol et sur l'érosion, effet accentué par la pente définie comme « nette » du site. Une justification plus poussée de l'absence d'impact du projet sur la couverture protectrice du stockage de déchets amiantés est attendue.

Par contre, l'installation des tables portant les panneaux sur des structures autoportantes évite tout impact des fondations sur le sous-sol.

La MRAe recommande de :

- ***préciser l'organisation prévisionnelle de l'emprise du chantier et de justifier la limitation de son impact ;***
- ***justifier davantage l'absence d'impact du projet sur la couverture protectrice du stockage de déchets amiantés et de prévoir un suivi adapté.***

Eaux superficielles et souterraines

La phase de chantier présente des risques de pollution accidentelle des eaux superficielles, de lessivage des zones de chantier, de formation de matières en suspension en particulier lors des phases de décapage... Une telle pollution impacterait également les mares et points d'eau en contrebas et une perte d'habitat pour les amphibiens détectés dans le secteur. Les risques concernent également les eaux souterraines présentes au droit du site, notamment suite aux modifications des conditions du sol créant des phénomènes de tassement, d'érosion, de modification de l'écoulement et de l'infiltration des eaux, ou encore de pollution. La maîtrise de ce risque apparaît d'autant plus importante au regard de l'insertion du projet dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de la rivière Oudon.

Cette maîtrise passe principalement par des mesures de réduction classiques : l'absence de stockage de carburant sur le site, le stockage de tous les produits présentant un risque en armoire de sécurité, la présence de kits anti-pollution et l'arrêt des travaux en cas de fortes pluies.

La MRAe observe que le dossier, dans le chapitre relatif à la pollution des eaux en phase chantier, annonce à la fois que le projet est situé au sein du périmètre éloigné d'un captage et qu'« afin de se prémunir de toute pollution accidentelle sur les eaux souterraines à vocation de production d'eau, les panneaux solaires ainsi que l'ensemble des chemins d'accès sont implantés hors des périmètres de protection de captage d'eau potable ». Une mise en cohérence de la rédaction apparaît nécessaire.

Le dossier indique également la présence de talus et de fossés réduisant le risque d'écoulements

accidentels et de mises en suspension de matière, sans que ceux-ci ne soient détaillés ni que leur emplacement ne soit précisé.

En phase d'exploitation, l'érosion peut être accentuée par la modification des écoulements de l'eau pluviale (voir ci-dessus §5.2 Sols et sous-sols).

La localisation dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable n'appelle pas de contraintes particulières, hormis d'appliquer les actions définies par le plan de gestion et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon, et en particulier d'effectuer des contrôles réguliers afin de vérifier que ce projet ne génère aucune pollution supplémentaire sur le long terme. Ces contrôles sont a priori prévus dans le suivi post-réhabilitation du site, mais le dossier ne les présente pas et ne prévoit pas de mesures correctives en cas d'impact du projet de centrale solaire au sol sur la qualité des eaux.

Il est également précisé qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site.

La MRAe recommande :

- ***de préciser les secteurs concernés par les décapages et de décrire les talus et fossés existants sur le site ;***
- ***de détailler les contrôles de pollution des eaux prévus (rythme, durée, seuils de pollution...) et de prévoir des mesures correctives en cas d'impact du projet de centrale solaire sur leur qualité.***

Les habitats et la flore

Les habitats identifiés (station de Dauphinelle d'Ajax, arbres d'intérêt modéré pour le gîte des chiroptères, haies et lisières, secteurs de présence de l'Œdicnème criard) comme à enjeux sont majoritairement évités : le projet de parc se concentre sur la prairie de fauche d'intérêt communautaire du dôme de déchets revégétalisé et ses abords. Des zones de mise en défens permettront d'éviter notamment la station de Dauphinelle d'Ajax. L'étude indique que les impacts sur cette prairie seront réduits notamment via la conservation d'espaces ouverts entre les modules permettant le développement d'une végétation spontanée et donc d'insectes.

La dégradation des surfaces couvertes (2,26 ha) est contrebalancée par l'amélioration prévue de la gestion écologique (fauche annuelle ou bisannuelle, tardive, lente et centrifuge) de la prairie non couverte de la zone d'implantation (estimée entre 2 et 2,5 ha) et d'autres prairies (de localisation et surface non précisées dans le dossier) au sein du site industriel de stockage de déchets. Ce changement de gestion est présenté comme une mesure de réduction. Or, il apparaît être une compensation à la dégradation de la prairie d'intérêt communautaire, utilisée pour le nourrissage et potentiellement la reproduction d'espèces protégées. La démonstration de l'équivalence écologique de cette mesure doit être apportée. Un suivi de ces prairies en gestion écologique est prévu sur le long terme (25 ans) (voir §5.2 La faune).

L'absence d'impact de la création de la piste d'accès à la centrale sur la zone humide identifiée dans ce secteur n'est pas démontrée : si le dossier indique qu'elle sera contournée, la démonstration de l'absence d'impact indirect (espaces périphériques) sur son alimentation en eau par la création de la piste sur son flanc ouest n'est pas apportée.

Les enjeux du raccordement électrique ne sont pas abordés (voir §5.2 Le raccordement électrique).

La MRAe recommande de :

- ***préciser les secteurs concernés par le passage en fauche tardive annuelle ou bisannuelle ;***
- ***considérer cette mesure comme une mesure de compensation à l'altération de la prairie d'intérêt communautaire et démontrer son équivalence écologique ;***
- ***justifier l'absence d'impacts indirects du projet sur la zone humide identifiée au nord-est.***

La faune

Le dossier identifie les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les chiroptères comme sujets à des risques avérés en phase de travaux. La période de reproduction s'avère être la période la plus sensible pour l'avifaune, période pendant laquelle les risques portent sur la destruction d'individus, la perturbation ou le dérangement. Des mesures classiques d'adaptation de la période de démarrage des travaux sont donc prévues pour éviter les impacts accidentels sur la reproduction de l'avifaune et de certains chiroptères. De plus, les travaux de nuit seront évités pour limiter l'impact sur les chiroptères (pour la même raison, aucun éclairage ne sera mis en place au sein du parc).

Pour la phase d'exploitation du parc, des zones tampons sont annoncées entre les haies/milieus boisés et le parc photovoltaïque : elles n'apparaissent pas clairement sur le plan de présentation du projet de parc, notamment à proximité de la haie longeant le site à l'est. Une clarification sur les localisations de ces zones tampons est attendue.

Concernant les reptiles, le doute sur leur présence effective au sein du périmètre du projet ne permet pas de conclure de manière définitive à l'absence d'impact sur ces espèces.

Concernant la destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune et les chiroptères, l'étude :

- évoque le peu d'impact des secteurs de prairie sur les chiroptères alors que le parc empiète largement sur les secteurs à enjeux forts définis,
- insiste sur les possibilités de report aux alentours,
- et indique que les modules solaires n'empêchent pas la chasse, le transit ou la reproduction.

Or, la possibilité de report sur des secteurs avoisinants, sans perte nette de biodiversité, doit être davantage justifiée au regard de la saturation ou non des milieux alentours et de leur réelle capacité à subvenir aux besoins des espèces impactées. De plus, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire, dans sa « contribution pour un développement du photovoltaïque au sol, flottant et de l'agrivoltaïsme en Pays de la Loire respectant le principe d'absence de perte nette de biodiversité » de novembre 2023 rassemblant les éléments de connaissances scientifiques sur l'impact des parcs photovoltaïques souligne que ces derniers induisent un risque caractérisé pour certaines espèces protégées⁷... Aussi, l'affirmation d'absence d'impact doit être davantage justifiée et argumentée par des retours d'expérience de parcs plus anciens.

Pour réduire l'impact sur les continuités écologiques, notamment de la petite faune, la pose de clôtures perméables à cette dernière est envisagée.

Après l'application des mesures d'évitement et de réduction, le dossier estime que l'ensemble des impacts résiduels attendus est négligeable et ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées alors que les réserves émises précédemment ainsi que la présence de nombreuses espèces protégées argumentent vers un impact potentiellement plus important.

En outre, l'impact sur les habitats, également protégés, est avéré.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution

⁷ Impact défavorable aux insectes pollinisateurs entraînant une perte importante d'activité de chasse des chiroptères, Perturbation du système de localisation ultrason et confusion des panneaux avec des surfaces en eau des chiroptères, Diminution de la richesse et densité des espèces d'oiseaux et possible effet d'effarouchement par perturbation visuelle pour les limicoles (tels que l'Ædicnème criard) et anatidés.

raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation.

Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le dossier ne démontrent pas suffisamment l'absence d'impacts résiduels pour les espèces protégées et leurs habitats. En l'état, en l'absence d'une demande de dérogation, le projet n'apparaît pas respecter les dispositions du code de l'environnement.

L'impact sur les prairies sera compensé en partie par le passage en gestion écologique du site et de secteurs proches. Autant que possible, la modification de la gestion du fauchage devra se faire en amont du démarrage des travaux et devra continuer a minima pendant la totalité de sa durée d'exploitation.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues avec notamment l'aménagement de zones favorables à la reproduction de l'œdicnème criard, au niveau des zones en escalier en limite sud du projet, grâce à une gestion favorable au maintien d'une végétation clairsemée sur le substrat caillouteux présent. Aucun engagement sur la durée n'est apporté dans le dossier concernant les modifications des modalités de gestion de ces secteurs.

Le suivi proposé dans le dossier de cette dernière mesure (nouvelles modalités de gestion du site de la zone en escalier) est de 4 ans. Un suivi post-implantation plus global est également prévu pendant 4 ans avec trois passages annuels en période nuptiale pour l'avifaune nicheuse, un passage annuel pour les chiroptères en début d'été et deux passages annuels en été concernant la flore et les insectes. Puis, un suivi avifaune/faune terrestre et flore est prévu tous les 5 ans jusqu'à 25 ans. En cas d'échec de la reconquête du milieu, des mesures correctives sont évoquées mais non précisées.

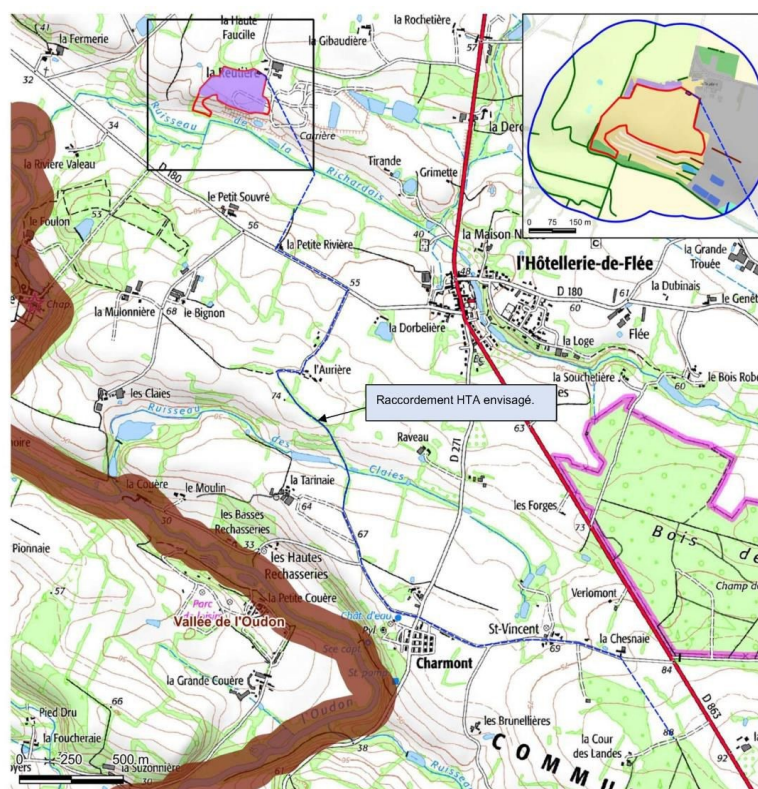
La MRAe recommande de :

- ***clarifier les secteurs d'évitement (zones tampons) des zones à enjeux ;***
- ***reconsidérer pour la faune impactée, la réelle possibilité d'un report pour l'alimentation et la reproduction présentes aux alentours et l'absence d'impact présentée dans l'étude des modules solaires sur la chasse, le transit ou la reproduction ;***
- ***s'engager sur la durée d'application des nouvelles modalités de fauche et de gestion du site d'implantation, de secteurs proches et de la zone en escalier.***

Le raccordement électrique

S'agissant du raccordement électrique, l'étude d'impact esquisse une proposition de raccordement prévisionnel (avec utilisation dans la mesure du possible des routes existantes et évitement des traversées de parcelles agricoles) souterrain au réseau externe vers le poste source, situé à 4,9 km. Toutefois, les raccordements envisagés au niveau des cartes des pages 30 puis 130 ne sont pas identiques, notamment au départ de la centrale et sur l'emplacement du poste source : ces points doivent être homogénéisés. L'étude renvoie vers RTE la réalisation de l'évaluation environnementale du raccordement. Or, la MRAe rappelle que le raccordement au poste source fait partie intégrante du projet de centrale solaire au sens de l'évaluation environnementale. Bien que le raccordement ne soit étudié par le gestionnaire de réseau qu'une fois l'autorisation de la centrale obtenue, il convient que le porteur de projet identifie les principaux enjeux (cf § 3.1) et les atteintes prévisibles en suivant une démarche maximaliste. Cette évaluation apparaît d'autant plus importante que ce raccordement nécessitera deux franchissements de cours d'eau et présente des tronçons importants en secteur potentiellement boisé ou en zone humide et hors accotements de voirie. La mise en œuvre d'une démarche ERC complète du raccordement est attendue.

En outre, en cas d'impact important sur l'environnement découvert après la délivrance de la présence autorisation d'urbanisme, l'analyse des incidences du projet devra faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact avec, le cas échéant, la proposition de nouvelles mesures Éviter Réduire Compenser.



Légende

Carte 55 - Raccordement HTA envisagé et contexte écologique

Aire d'étude :

- Zone d'implantation potentielle

Schéma d'implantation :

- Poste de Livraison
- Surface d'emprise du projet

Raccordement HTA prévisionnel :

- Poste de livraison
- Tracé

Espaces naturels protégés :

- Espaces naturels sensibles (ENS)

Habitats naturels et semi-naturels :

- Haie - FA.3 et FA.4
- Ruisseau - C2.3
- Alignement de Thuya ou espèce apparenté - G5.1
- Zone traitement déchets en activité - J6.1
- Prairie mésophile pâturée E2.11
- Prairie mésophile, méso-eutrophe de fauche - E2.22, CH6510-7
- Prairie humide à juncs - E3.41B
- Prairie acidocline mésophile de fauche - E2.21, CH650-3
- Plantation de Pin sylvestre - G5.4
- Mare à bestiaux (abreuvoir) - C1.3C1.3

Autres :

- Mare temporaire - C1.6
- Grande culture - I1_1
- Friche pluriannuelle mésophile - I1.53
- Etang - C1.3
- Bassin artificiel - J5.31

Réalisation : Envol Environnement
Source : IGN, INPN

N Réalisation : Envol Environnement 2023
Source : IGN, INPN

Raccordement envisagé (Source : Étude d'impact du parc photovoltaïque)

La MRAe recommande de clarifier le tracé de raccordement électrique envisagé et de compléter l'étude d'impact avec une analyse des impacts potentiels associés dans une approche maximaliste et des mesures ERC adaptées.

Natura 2000

Au vu des caractéristiques écologiques des espèces concernées, de l'éloignement, des aspects techniques du projet et de l'application des mesures d'évitement et de réduction prévues, l'étude conclut à une absence d'impact du projet de parc sur le site Natura 2000 des Basses vallées angevines. Cette conclusion n'appelle pas de remarque de la MRAe.

Effets cumulés

Le dossier identifie deux parcs éoliens à moins de 5 km. Les impacts cumulés pressentis concernant la perte de territoires de chasse pour l'avifaune et les chiroptères ne sont pas présentés. L'impact paysager ne présente pas de sensibilité, aucune inter-visibilité n'étant envisagée du fait du relief vallonné et de la densité de la trame bocagère.

5.3 La limitation de l'impact sur le paysage

Plusieurs photomontages ont été réalisés afin d'évaluer l'impact visuel du projet sur les éléments sensibles identifiés dans l'état initial. Ils permettent de déterminer des impacts nuls à faibles grâce notamment à la topographie et à la trame bocagère. Toutefois, les prises de vue sont très sombres et la présence de feuillage tend à minimiser les éventuelles vues ponctuelles sur le site.

5.4 Les effets sur l'environnement humain

Compte tenu de la proximité d'habitations (minimum 1 km) et des mesures prévues (travaux exclusivement diurnes, arrosage des pistes...), la phase de travaux est susceptible de générer des impacts résiduels faibles sur l'environnement humain.

5.5 Risques

Le risque incendie existe au sein de l'entreprise 2B Recyclage, qui accueillera le parc photovoltaïque. Par effets thermiques, un incendie sur la société 2B Recyclage pourrait avoir un effet domino sur le projet. Si le risque de générer un incendie majeur secondaire semble écarté, les conséquences d'un incendie du parc photovoltaïque et de la combustion d'une partie de ses composants ne sont pas évoquées (pollution de l'air, du sol, de la nappe superficielle et des risques associés au périmètre de captage d'eau potable de l'Oudon, propagation sur le boisement de pins situé immédiatement au nord...).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec la description des conséquences d'un incendie du parc et le cas échéant des mesures envisagées pour les maîtriser.

6 Concernant la modification n°2 du PLU

En vue de permettre la réalisation du présent projet, la collectivité envisage une modification de droit commun n°2 du PLU en vigueur en intégrant, au règlement écrit des zonages UY et UYs, l'autorisation des centrales solaires au sol. En effet, le règlement actuel de ces zones ne les autorise pas explicitement. La modification du PLU de L'Hôtellerie-de-Flée est donc réalisée afin d'ajuster le règlement et permettre la mise en œuvre de ce projet.

Le dossier fourni ne traite que le projet photovoltaïque de la Reutière, sans prendre en compte l'ensemble des possibilités ouvertes par les modifications projetées du règlement écrit, alors que l'ensemble des zonages UY est concerné. Le dossier affirme que l'occupation du sol proposée dans le cadre de la présente procédure n'est pas génératrice de consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels compte tenu de l'usage antérieur du secteur. Si le projet de la Reutière paraît vertueux de ce point de vue, la nouvelle rédaction du règlement autorise les centrales photovoltaïques dans tous les secteurs UY et UYs du PLU, et notamment les 3 secteurs UY existants et ceux potentiellement créés ultérieurement : le risque de report des activités/entreprises dont les emplacements potentiels en UY en secteur dégradé pour l'agriculture mais convenant pour un site industriel seraient orientés vers un projet photovoltaïque, doit être analysé. En effet, de nouvelles ouvertures à l'urbanisation pourraient alors être nécessaires pour l'accueil de ces entreprises.

L'évaluation environnementale n'analyse pas la compatibilité des PLU concernés (PLU de L'Hôtellerie-de-Flée, de Nyoiseau, voire de Segré) par les travaux de raccordement nécessitant la traversée d'un zonage Np, de ceintures vertes à préserver, de cours d'eau... Cette analyse doit être fournie et si nécessaire des ajustements apportés.

Le dossier définit des indicateurs de suivi. Toutefois, ces indicateurs, notamment concernant la biodiversité

et le paysage, ne sont pas très opérationnels : ils ne prévoient pas d'objectifs clairs et/ou chiffrés ni les sources à solliciter afin de connaître le niveau atteint.

Le dossier met en avant l'importance des haies aux alentours du site pour l'avifaune et les chiroptères notamment. La collectivité ne se saisit pas de l'opportunité de la présente modification pour mettre en œuvre les outils du code de l'urbanisme permettant de protéger ces haies (et en particulier celle en périphérie à l'est) au niveau du PLU, pour assurer leur pérennité.

De même, l'opportunité d'une protection complémentaire des secteurs améliorés (secteur en gestion de fauche tardive en dehors de la zone d'implantation, zone en escalier en limite sud du projet), visant notamment à favoriser le nourrissage et la reproduction de l'Œdicnème criard doit être analysée.

L'évaluation environnementale de la modification n°2 détaille la compatibilité de cette modification avec les principaux documents cadres existants : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Anjou Bleu, approuvé le 18 octobre 2017, le SRADDET des Pays de la Loire, approuvé le 17 décembre 2021, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022, le SAGE du bassin de l'Oudon, approuvé le 24 octobre 2013 et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'Anjou Bleu, approuvé en avril 2021.

En particulier, le SCoT affirme la place de l'agriculture locale en demandant l'évitement de tout projet de production d'énergie renouvelable entrant en concurrence avec l'espace agricole. À ce titre, le projet s'inscrit en compatibilité avec ce SCoT.

Il apparaît toutefois que la compatibilité du projet avec le SCoT de l'Anjou Bleu et le SRADDET des Pays de la Loire dépend de la démonstration de l'absence :

- de report d'implantations d'entreprise nécessitant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs en raison de l'installation de centrales solaires en zone UY,
- d'impacts sur la faune, protégée et ordinaire, en particulier concernant la suppression de zones de nourrissage et de reproduction pour l'avifaune et les chiroptères (uniquement concernant le SRADDET).

La MRAe recommande de :

- ***compléter l'évaluation environnementale afin d'intégrer l'ensemble des impacts potentiels du projet de modification et pas uniquement ceux du projet de centrale de la Reutière ;***
- ***compléter l'évaluation environnementale avec l'analyse de la compatibilité des PLU concernés avec les différents zonages et protections associés aux documents d'urbanisme potentiellement impactés par le tracé du raccordement électrique de la centrale de la Reutière, et si nécessaire avec les ajustements ad hoc ;***
- ***garantir l'absence de risque de report d'implantation d'entreprises au profit d'un projet photovoltaïque au besoin en ajustant la rédaction du règlement ;***
- ***compléter le tableau des indicateurs en reprenant des objectifs clairs, des sources à solliciter adaptées et préciser les modalités de définition des nouvelles mesures à mettre en œuvre en cas d'échec des mesures initialement prévues ;***
- ***analyser l'opportunité de protéger les haies existantes aux alentours du projet de centrale ainsi que les secteurs en gestion favorable notamment à l'Œdicnème criard ;***
- ***justifier davantage la compatibilité du projet de modification n°2 du PLU avec le SCoT de l'Anjou Bleu et le SRADDET des Pays de la Loire.***

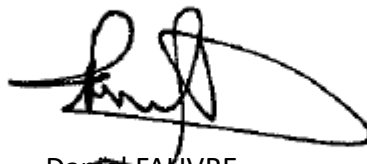
La modification vise également à expliciter la réelle nature des activités exercées par 2B Recyclage (devenue EPC Colibri), au niveau du zonage UYs, ne se limitant pas à l'enfouissement de déchets

mais intégrant également le tri, le transit et plus globalement le traitement de déchets. Cette modification n'appelle pas de remarque de la MRAe.

La MRAe rappelle l'intérêt de définir en amont, notamment au niveau du futur PLUi en cours d'élaboration, des secteurs potentiellement adaptés aux projets photovoltaïques et ceux à éviter au vu des enjeux environnementaux.

Nantes, le 24 juin 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Daniel FAUVRE